

(b) except where the supply is an exempt supply, to have collected, immediately before that time, tax in respect of the supply equal to the total of all input tax credits in respect of the property that the body was entitled to claim at or before that time.

(7) Where,

(a) at any time in a particular reporting period of a public service body that is a registrant, a branch or division of the body becomes a small supplier division,

(b) the body does not, at that time, cease to be a registrant, and

(c) in or before that period, tax became payable, or was paid without having become payable, by the body and is calculated on consideration, or a part thereof,

(i) that is a rent, royalty or similar payment in respect of property and that is reasonably attributable to a period (in this subsection referred to as the "lease period") after that time, or

(ii) that is reasonably attributable to services that are to be rendered after that time,

the following rules apply:

(d) there shall not be included, in determining the input tax credits in respect of that tax that are claimed by the body in the return under section 238 for that or any subsequent reporting period, any portion of the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is that tax, and

B is the extent (expressed as a percentage) to which the property is used by the body during the lease period, or the services were acquired or imported by the body for consumption, use or supply, in the course of activities engaged in by the body through the branch or division, and

(e) where all or any portion of the amount determined under paragraph (d) was in-

b) sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, avoir perçu, immédiatement avant le moment donné et relativement à la fourniture, la taxe égale au total des crédits de taxe sur les intrants qu'il pouvait demander jusqu'alors relativement au bien.

(7) Lorsqu'une succursale ou division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur à un moment d'une période de déclaration donnée de l'organisme et que l'organisme ne cesse pas alors d'être un inscrit, les règles suivantes s'appliquent si, au cours de cette période ou antérieurement, la taxe est devenue payable par l'organisme, ou a été payée par lui sans qu'elle soit devenue payable, sur tout ou partie d'une contrepartie soit qui représente un loyer, une redevance ou un paiement semblable relatif à un bien et qui est imputable à une période, dite « période de location » au présent paragraphe, postérieure au moment en question, soit qui est imputable à des services à rendre après ce moment :

a) nulle fraction du résultat du calcul suivant n'est incluse dans le calcul des crédits de taxe sur les intrants relatifs à cette taxe, que l'organisme demande dans la déclaration qu'il produit en application de l'article 238 pour la période de déclaration donnée ou pour une période de déclaration subséquente :

$$A \times B$$

où :

A représente cette taxe,

B le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle l'organisme utilise le bien au cours de la période de location, ou acquiert ou importe les services pour consommation, utilisation ou fourniture, dans le cadre des activités qu'il exerce par l'intermédiaire de la succursale ou division;

b) le montant ou la partie de montant déterminé en application de la formule figurant à l'alinéa a) qui a été inclus dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants que l'organisme a demandé dans la déclara-

Services and rented properties on becoming a small supplier division

Biens loués et services par une nouvelle division de petit fournisseur